



POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 24/0761

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Caroline QUERE-JELINEAU (Propriétaire), sise 75 chemin de Nancrevant à 17610 CHANIERES, en date du 12 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame QUERE-JELINEAU est autorisée à effectuer des travaux (coulage de béton dans le cadre de la construction d'une piscine à l'aide d'une toupie-béton « DP N°173062300598) 66 rue Pierre Jonain, le vendredi 19 avril 2024, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit face au n°66 rue Pierre Jonain, sur trois emplacements de parking, au droit du chantier situé au n°66 rue Pierre Jonain, le vendredi 19 avril 2024, de 08h00 à 18h00.

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement de la toupie-béton.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros

- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 avril 2024

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2024